

SEANCE DU 25 MARS 2021.

- PRÉSENTS :** M. Albert MORSA, **1er Échevin - Président de séance**
M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, **Échevins**
Mme Colette FALAISE, M. David DOGUET, Mme Jacqueline
BAUDUIN, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, M. Raphaël
LEFEVRE, M. Léon COULEE, **Conseillers**
Mme Louissette MAGNERY, **Présidente du CPAS (voix
délibérative)**
Mme Marie-Cécile WIAMS, **Secrétaire**
- EXCUSÉS :** M. Yves KINNARD, **Bourgmestre - Président**
M. Olivier WINNEN, M. Etienne DALOZE, **Conseillers**

N°1.

Objet : Communications.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et notamment son article 4 al. 2;

Le conseil communal prend connaissance des courriers de la tutelle suivants :

- du 05 février 2021 approuvant la décision du 18 décembre 2020 portant sur le statut administratif du directeur général ;
- du 11 février 2021 approuvant la décision du 18 décembre 2020 portant sur le budget communal 2021 ;
- du 15 février 2021 informant le collège communal que la décision du 18 décembre 2020 portant sur le règlement taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite est non approuvée;

N°2.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL: Désignation d'une directrice générale ad interim.

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil communal du 10 juillet 2020 acceptant la mise à la retraite du directeur général ad interim à la date du 1er février 2021;

Vu sa décision du 20 décembre 2017 désignant Madame Marie-Cécile WIAMS en qualité de directrice générale faisant fonction durant les absences du directeur général a.i.;

Considérant qu'il convient de prévoir à partir du 01 février 2021 le remplacement du directeur général a.i. admis à la retraite;

Considérant l'article L1124-19 du CDLD libellé comme suit " *sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L1124-17, le collège communal désigne un directeur général faisant fonction en cas d'absence du directeur général ou de vacance d'emploi pour une durée maximale de 3 mois renouvelable* " ;

A l'unanimité ;

Décide de retirer ce point.

N°3.

Objet : GRADE LEGAL : Règlement de l'épreuve de recrutement d'un directeur général.
LE CONSEIL.

Considérant que le statut du Directeur général n'a été approuvé que partiellement par l'autorité de tutelle et qu'il convient dès lors de modifier celui-ci selon les remarques émises ;

A l'unanimité ;

Décide de retirer ce point.

N°4.

Objet : SANCTIONS ADMINISTRATIVES: désignation de deux fonctionnaires sanctionneurs.
LE CONSEIL.

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives et modifiée par les lois des 26 juin 2000, 7 mai 2004, 20 juillet 2005, 25 janvier 2007 et 15 mai 2007;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« § 2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionneur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(...)

§ 4. Le fonctionnaire sanctionneur visé au § 1er, 2° à 5°, §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, § 1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. » ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier sa Partie VIII du Livre I, intitulée « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :

« Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionneur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. » ;

Vu le Règlement communal Général de Police du 5 octobre 2016;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 avril 2016 et approuvée par nous en séance du 28 juin 2016 ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 et approuvée par nous en séance du 28 juin 2010 ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège en date du 30 octobre 2020 désignant Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND comme fonctionnaires sanctionneurs ;

Vu l'avis favorable sur la désignation de Madame Jennypher VERVIER et de Monsieur Colin BERTRAND émis par Procureur du Roi ff de Liège en date du 4 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

Art 1 : DESIGNNE **Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND** en qualité de fonctionnaire sanctionneur relativement aux partenariats engagés dans le cadre des sanctions administratives communales.

Art 2 : La présente délibération sera transmise au greffe provincial, service des sanctions administratives communales pour suite utile.

N°5.

Objet : FINANCES : Modification budgétaire n°1 - extraordinaire.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 12 du règlement susmentionné ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

En application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente modification budgétaire sera transmise par voie électronique dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 extraordinaire de 2021 a été communiquée au receveur régional le 15 mars 2021, le receveur régional a remis un avis favorable en date du 17 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art 1: Approuve la modification budgétaire n°1 extraordinaire qui se clôture à l'équilibre comme suit:

EXTRAORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	2.001.340,68	1.593.779,73	-407.560,89
exercices antérieurs	13.388,00	0,00	-13.388,00
totaux exercice propre + exercices antérieurs	2.014.728,68	1.593.779,73	-420.948,95
Prélèvements	47.050,00	467.998,95	420.948,95
Total général	2.061.778,68	2.061.778,68	0,00

Art 2 : La présente délibération sera transmise en double exemplaire au Gouvernement wallon.

N°6.

Objet : FINANCES : Règlement taxe relatif à la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 29 octobre 2019 et du 18 décembre 2020 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 al 1er et L1122-31 al 1er ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu l'arrêté de non-approbation du 15 février 2021 du SPW, Direction de la Tutelle financière ;
Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;
Considérant que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 23 février 2021 ;
Considérant que le Receveur régional a remis un avis favorable avec remarque en date du 17 mars 2021 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés :

- Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;
- Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;
- Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le premier jour de sa publication, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
2. Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
3. Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
4. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
5. Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;

- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

On entend par zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 3 :

La taxe est due :

- - par l'éditeur
- - ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- - ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- - ou, si l'éditeur, l'imprimeur et de distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Considérant que, dans son sens défini par le présent règlement-taxe, le terme « presse régionale gratuite » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local et non à la diffusion d'une publicité favorisant la vente d'un produit, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Article 5 :

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 12 (douze) distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01 janvier,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

*pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire ;

*pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % du montant de la taxe due.

Article 6 :

Sont exonérés de la taxe :

- les nouvelles politiques, sportives, culturelles, littéraires et scientifiques liées à l'information récente ;
- les informations sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités locales ("locales" étant défini comme ci-dessus) telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques;
- les annonces électorales ;
- les annonces publicitaires des commerces locaux dont le siège social est situé sur le territoire de la commune car, contrairement aux commerces « extérieurs », ceux-ci contribuent déjà au financement communal par les additionnels au précompte immobilier, à l'IPP, à la taxe de circulation et par la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % du montant de la taxe due.

Article 9 :

Pour établir la taxe qui est due, conformément à l'article 8 § 3, le nombre d'exemplaires distribués pris, par défaut, en considération, sera égal au nombre de boîtes aux lettres existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire communal de Lincent, tel que communiqué par « La Poste ».

Article 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

La sommation de payer sera envoyée par recommandé et établie conformément aux articles 13, 14, 20 et 24 du C.R.A.F. (Code de Recouvrement Amiable et Forcé). Les frais de recommandé sont à charge du contribuable et s'élèvent à 10 Euros.

Article 11 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet : FINANCES : Redevance en matière de pose de plaquettes commémoratives

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1120-30, L 1124-40 §1 1°, 3° et 4°, L1133-1 à 32, L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 & 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la possibilité de placer des plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles placées dans les différents cimetières de l'entité ;

Considérant que, dans un but d'uniformisation, ces plaquettes commémoratives sont uniquement fournies par la commune ;

Considérant les coûts de fabrication et de pose de ces plaquettes commémoratives ;

Considérant que ce service rendu aux citoyens représente un coût pour la commune qu'il convient de répercuter sur le demandeur ;

Considérant qu'il est opportun donc de prévoir une redevance pour ces plaquettes commémoratives ;

Considérant que certaines exonérations sont prévues : pour les foetus nés entre le 106^{ème} et le 139^{ème} jour de grossesse et les enfants à partir du 140^{ème} jour de grossesse et jusqu'à 12 ans, pour des raisons de sensibilité émotionnelle ainsi que pour les Anciens Combattants et personnes assimilées, pour des raisons de mémoire collective ;

Considérant que les plaquettes commémoratives concernant les indigents sont, comme les frais funéraires, à charge de la commune (article L1232-17§2 du CDLD) ;

Vu la communication du dossier à receveur régional en date du 03 mars 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du receveur régional rendu en date du 17 mars 2021 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 une redevance communale pour la demande et la pose de plaquettes commémoratives sur la stèle mémorielle des parcelles de dispersions.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande et la pose de la plaquette commémorative.

Article 3 : La redevance est fixée à 6,00€ par plaquette pour l'achat, la fourniture et la pose de la plaquette commémorative.

La durée de validité de ces plaquettes commémoratives est de 30 ans.

Le taux de renouvellement de ces plaquettes est de 6,00€.

Article 4 : Une exonération de la redevance est prévue dans les cas suivants :

- lorsque les plaquettes commémoratives doivent être placées sur la stèle mémorielle de la Parcelle des Etoiles ;

- sur la stèle mémorielle des Parcelles de dispersion:

- lorsque les plaquettes commémoratives concernent :
 - des foetus nés entre le 106ème et le 139ème jour de grossesse ;
 - des enfants à partir du 140ème jour de grossesse et jusqu'à 12 ans ;
- lorsque les plaquettes commémoratives concernent des Anciens Combattants ou des personnes assimilées.

Les plaquettes commémoratives des indigents sont, comme les frais funéraires, à charge de la Commune.

Article 5 : La redevance est payable au comptant lors de la demande de la plaquette commémorative.

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1er du CDLD. Une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L 1132-2 du CDLD.

N°8.

Objet : ENVIRONNEMENT– Démarche zéro déchet 2021-2023 : approbation de la convention. LE CONSEIL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 Euros/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 qui précise que la grille de décision doit être envoyée complétée à l'administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions ;

Vu la délibération du conseil communal du 10 juillet 2020 désignant le comité de pilotage dans la démarche Zéro déchet ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2020 engageant la commune dans une démarche Zéro déchet ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 décembre 2020 concernant la convention passée avec intradel dans la démarche Zéro déchet ;

Considérant la grille d'analyse AFOM réalisée en comité de pilotage du 29 janvier 2021 ;

Considérant le plan d'actions mis en place par le comité de pilotage le 05 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver le plan d'action commune Zéro Dechet ;

Article 2 : d'approuver la grille de décision par laquelle la commune s'engage à effectuer des actions dans les 4 axes suivants :

- Exemplarité de la commune - 2 actions et 2 publics cibles de déchets différents ;
- Convention avec les Commerçants Sensibilisation "Contenants bienvenus" ;
- Convention Réemploi avec un acteur d'économie sociale Etude des acteurs d'économie sociale en vue de conclure une convention de collecte/traitement des objets réutilisables avec l'un d'eux à minimum ;
- Actions d'information, formation, animation - 2 publics et 2 flux de déchets différents ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel et à la Région Wallonne.

N°9.

Objet : MARCHES PUBLICS : C'est ma ruralité : Aménagement du coeur du village de Racour via le réaménagement du Square Justin Evrard à Racour et création d'une plaine de jeux intergénérationnelle - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mars 2019 relative à l'approbation du projet de réponse à l'appel à projet "C'est ma ruralité !" ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 octroyant une subvention à 97 communes dans le cadre de l'appel à projets "C'est ma ruralité ! Favorisons les liens intergénérationnels et les espaces de rencontres et de bien-être en milieu rural" ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 23 février marquant son accord quant au projet de réaménagement et de création d'une plaine de jeux intergénérationnelle sur la parcelle B471H, appartenant au CPAS.

Vu la décision de principe du Collège communal du 18 août 2020 approuvant l'élaboration du marché "C'est ma ruralité : Aménagement du coeur du village de Racour via le réaménagement du Square Justin Evrard à Racour et création d'une plaine de jeux intergénérationnelle" dont le montant initial estimé s'élève à 33.057,85 € HTVA;

Considérant le cahier des charges N° 2020-161 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur (Jambes), et que le montant provisoirement promis le 10 juillet 2019 s'élève à 15.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/721-60 (n° de projet 20217661) et sera financé par emprunt et par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 janvier 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable avec remarque en date du 26 janvier 2021 ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2020-161 et le montant estimé du marché "C'est ma ruralité : Aménagement du coeur du village de Racour via le réaménagement du Square Justin Evrard à Racour et création d'une plaine de jeux intergénérationnelle", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/721-60 (n° de projet 202147661).

N°10.

Objet : PCDR : Opération de développement rural - Rapport annuel 2020.

LE CONSEIL,

Vu le décret du parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/1 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Attendu que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement Rural (O.D.R.), en vertu du point 10 dudit décret et conformément à la circulaire 2019/01 relative au Programme de Développement Rural (P.C.D.R.) ;

Vu le rapport dressé par la Fondation Rurale de Wallonie pour l'année 2020 comportant le bilan chiffré de la 1ère Opération de Développement Rural ainsi que le rapport d'activité de la Commission Locale de Développement Rural dans le cadre du nouveau P.C.D.R. approuvé en date du 8 novembre 2018 par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que ce document constitue le rapport annuel qui doit être transmis avant le 31 mars au Ministre de la Ruralité et à son administration ainsi au Pôle Aménagement du Territoire (P.A.T.) ;

Considérant la crise sanitaire actuelle du COVID-19 ;

A l'unanimité ;

Article 1: Approuve le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural relatif à l'année 2020 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2: Charge le Collège communal de transmettre le rapport ainsi que la délibération au Ministre en charge de la Ruralité, au SPW-DGO3-Direction du Développement rural et au P.A.T..

N°11.

Objet : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes au 15 janvier 2021.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire n°7674 du 17 juillet 2020 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'avis favorable de la Co.Pa.Loc. organisée virtuellement par échange d'emails entre le 26/01/2021 et le 01/02/2021 ;

A l'unanimité ;

Enseignement maternel

LINCENT :

Encadrement : 49 élèves : 47 élèves physiques : 44 et 3 élèves qui comptent pour 1,5

Titulariat de classe : 3 emplois « maternel »

Maitre spécial de psychomotricité : 6 périodes

RACOUR :

Encadrement : **38** élèves : **37** élèves physiques : **36** et 1 élève qui compte pour 1,5

Titulariat de classe : 2,5 emplois « maternel »

Maitre spécial de psychomotricité : 4 périodes

Enseignement primaire

Lincen :

89 élèves physiques : **88** élèves physiques : **87** et **1** élève qui compte pour 1,5

La population primaire encadrement génère 112 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 4:	96 périodes	
Education physique :	8 périodes	
Périodes reliquats :	8 périodes	
<i>Nombre de périodes :</i>		<i>112 périodes</i>

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Lincen :

Périodes p1/p2 :	9 périodes	
Langue moderne :	4 périodes	
<i>Nombre de périodes :</i>		<i>13 périodes</i>

Racour :

69 élèves physiques :

La population primaire encadrement génère 88 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 3	72 périodes	
Education physique :	6 périodes	
Périodes reliquats :	10 périodes	
<i>Nombres de périodes :</i>		<i>88 périodes</i>

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Racour:

Périodes p1/p2 :	6 périodes	
Langue moderne :	2 périodes	
<i>Nombre de périodes :</i>		<i>8 périodes</i>

A ces périodes s'ajoutent pour les deux implantations :

Direction sans classe :	24 périodes	
Cours de philosophie et citoyenneté commun	7 périodes	
<i>Nombre de périodes :</i>		<i>31 périodes</i>

Total des périodes pour les 2 implantations : 252 périodes

Encadrement pour les cours philosophiques :

Cours de morale non confessionnelle :		4 périodes
Cours de religion catholique :		4 périodes
Cours de religion islamique :		2 périodes
Cours de religion orthodoxe :	3 périodes	
Cours de religion protestant :	1 période	
Dispense – Citoyenneté		4 périodes

Objet : PCS : Approbation des rapports d'activité et financier(s).

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil communal du 03 juin 2019 approuvant le PCS 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 22 août approuvant le PCS 2020-2025 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement le chapitre VII relatif aux rapports d'activités et d'évaluation dont l'article 27 est libellé comme suit ;

"Le pouvoir local rédige dès la deuxième année de la programmation les rapports d'activités et financier(s) annuels, sur la base du modèle fourni par le service. Ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis au service au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf dérogation, dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement.

La première année de la programmation, seul le rapport financier est établi par les pouvoirs locaux qui disposaient d'un plan la programmation précédente et transmis selon les modalités de l'alinéa 1er.

Les deux dernières années de la programmation, seul le(s) rapport(s) financier(s) est (sont) établi(s) et transmis selon les modalités de l'alinéa 1er.

En cas d'association de communes, les rapports sont approuvés par les conseils concernés par l'association.

Un rapport d'activité global est transmis au Gouvernement pour le 30 septembre de chaque année, à l'exception de la première et des deux dernières années de la programmation." ;

Considérant la date limite du 31 mars 2021 pour la transmission des rapports d'activité et financier aux services de la DiCS ;

Considérant le rapport d'activité actualisé pour l'année 2020 ci-annexé ;

Considérant le rapport financier 2020 ci-annexé et libellé comme suit ;

Libellés	Montants
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	33.326,57
Total à justifier (subvention + part communale, soit subvention x 125% s'il échet)	41.658,21
Total justifié (poste 1 à 5)	65.389,74
Total à subventionner	33.326,57
Première tranche de la subvention perçue (75%)	24.994,93
Deuxième tranche de la subvention	8.331,64

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver les rapports d'activité et financier(s) du plan de cohésion social pour l'année 2020.

N°13.

Objet : Motion pour soutenir les clubs sportifs suite à la crise du Covid-19.

LE CONSEIL,

Vu le courrier de la commune de Dour daté du 22 février 2020 concernant l'adoption d'une motion pour soutenir les clubs sportifs à la crise Covid-19 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et autorisant leur tenue de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence ;

Considérant la pandémie du Covid-19 apparue le 17 novembre 2019 dans la ville de Wuhan en Chine et qui s'est ensuite propagée dans le monde entier ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du coronavirus ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Considérant qu'en date du 16 octobre 2020, le Conseil National de Sécurité a pris de nouvelles mesures visant à freiner le rebond épidémique en Belgique, ces mesures imposant notamment la fermeture du secteur Horeca dont les buvettes des clubs sportifs ;
Considérant qu'en date du 20 octobre 2020, la Ministre Valérie GLATIGNY a recommandé l'arrêt des compétitions sportives pour les enfants âgés de plus de 12 ans et pour les adultes ;
Considérant qu'en date du 23 octobre 2020, le Conseil National de Sécurité a décrété un nouveau lock down ;
Considérant que ces différentes mesures ont fortement impacté de nombreux secteurs dont le sport et plus particulièrement le sport amateur ;
Considérant que le bon fonctionnement des clubs sportifs des entités rurales repose essentiellement sur des bénévoles investis au quotidien avec un budget relativement faible, voire quasi inexistant ;
Considérant que les clubs sportifs des communes rurales ne disposent pas des mêmes ressources que dans les villes ;
Considérant que les clubs sportifs ont été et sont encore privés de rentrées financières majeures notamment suite à l'annulation des compétitions, la fermeture des buvettes, le ticketing, l'annulation des différentes activités liées à la vie des clubs, ... ;
Considérant que cette situation met à mal la pérennité des clubs sportifs sur le long terme ;
Considérant que les clubs sportifs dans les communes rurales constituent des lieux importants de cohésion sociale, de rencontres et d'échanges entre citoyens ;
Considérant que ces clubs sont essentiels pour le développement et l'épanouissement personnel de nos enfants et citoyens ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 : de solliciter du Gouvernement wallon ainsi que du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'ils prennent de nouvelles mesures nécessaires pour apporter leur soutien financier et accompagnement sur le long terme aux clubs sportifs amateurs suite à la crise du Covid-19.

Article 2 : de demander auxdits Gouvernements de prendre des mesures adéquates selon la situation de chaque club sportif avec un oeil attentif aux entités rurales.

N°14.

Objet : TOURISME: Fédération du Tourisme de la Province de Liège ASBL (FTPL) : désignation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Tourisme, arrêté le 1er avril 2010 par le gouvernement ;
Vu sa délibération du 17 décembre 2013 approuvant l'adhésion de la commune à la FTPL ;
Vu sa délibération du 8 décembre 2020 actant la démission de Madame Colette FALAISE en sa qualité d'Echevine ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la commune à l'Assemblée Générale de la FTPL ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique: de désigner Monsieur Eric VENDEVELDE, 2ème Echevin en charge du Tourisme, représentant de la commune à l'Assemblée Générale de la FTPL.

N°15.

Objet : LOGEMENT : Convention de mise à disposition des immeubles communaux sis rue du Bordelais 1 et 3/1.

LE CONSEIL,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure...";

Considérant que la Commune possède deux logements de transit situés rue du Bordelais 1 et 3/1 ;
Considérant que les logements de transits doivent répondre aux besoins en matière de logement des personnes ou des ménages en situation de détresse;

Considérant que, dans ce cadre, l'accompagnement social est obligatoire;

Considérant que la Commune propose donc de mettre les immeubles communaux susmentionnés à disposition du CPAS afin d'en assurer la gestion et l'accompagnement social des bénéficiaires susceptibles d'occuper le logement;

Considérant le projet de convention de mise à disposition au CPAS des immeubles communaux susmentionnés élaboré par le Collège communal en date du 7 octobre 2020;

Considérant que ce projet a été débattu lors de la réunion de concertation commune/CPAS en séance du 16 décembre 2020 ;

Considérant que ce projet a été approuvé par le Conseil de l'Action sociale en séance du 23 février 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Valide la convention suivante :

article 1

La Commune met à disposition du CPAS qui assurera l'accompagnement social et qui accepte les biens sis à Pellaines, rue du Bordelais 1 et 3/1, ci décrit :

- un bâtiment rénové en maison de transit cadastré 2eme division section A 55M
- un appartement rénové en logement de transit cadastré 2eme division section A 55M avec un accès au logement via le 55H dont elle est propriétaire.

La mise à disposition prend cours à la date de la signature de la présente convention.

Chaque partie pourra y mettre fin, moyennant un délai de préavis de trois mois notifié par pli recommandé à l'autre partie, à la condition toutefois que ce logement ne soit pas occupé par un ménage en état de précarité ou privé de logement.

article 2

Ces immeubles sont destinés à servir de logement de transit à un ménage en état de précarité ou privé de logement pour des motifs de force majeure, conformément au Code wallon du logement.

Le CPAS assure la gestion du logement (mise à disposition des ménages par le biais de convention d'occupation à titre précaire, examen des critères d'admissibilité, ...) et l'accompagnement social des bénéficiaires du logement de transit.

Côté détermination de l'indemnité d'occupation, ils se fixent comme suit :

- rue du Bordelais 1 :
 - l'indemnité mensuelle réduite d'occupation est fixée par l'art. 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 susvisé, et ce, pour une période de 2 fois 6 mois maximum. Cette somme sera majorée de 50€ devant servir à la constitution d'une future garantie locative ;
 - l'indemnité mensuelle de base, fixée à 600 Euros, sera d'application après cette période ;
 - le locataire se doit de conclure dans les plus brefs délais un contrat avec un fournisseur d'électricité, de gaz et d'eau. Les taxes communales (immondices, égouts, ..) sont à charge du locataire ;
 - la somme versée pour constitution d'une garantie locative, sera restituée à la fin de la convention sur base de la clôture de l'état des lieux.

- rue du Bordelais 3/1 :

- l'indemnité mensuelle réduite d'occupation est fixée par l'art. 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 susvisé, et ce, pour une période de 2 fois 6 mois maximum. Cette somme sera majorée de 50€ devant servir à la constitution d'une future garantie locative ;
- l'indemnité mensuelle de base, fixée à 600 Euros, sera d'application après cette période ;
- le locataire se doit de conclure dans les plus brefs délais un contrat avec un fournisseur d'électricité, de gaz et d'eau. Les taxes communales (immondices, égouts, ...) sont à charge du locataire ;
- la somme versée pour constitution d'une garantie locative, sera restituée à la fin de la convention sur base de la clôture de l'état des lieux.

Le CPAS est chargé de la perception de l'indemnité d'occupation suivant les tarifs précités.

L'indemnité d'occupation de base pourra être modulée en vue d'atteindre une réduction à concurrence de 20% des revenus ou ressources du ménage, cette réduction ne pouvant être accordée que pendant une année.

A charge de celui-ci de reverser à la caisse communale 50% de l'indemnité en question. L'indemnité gardée par le CPAS servira aux éventuelles procédures d'expulsion et à l'entretien annuelle de la chaudière (sur base d'une facture adressée par le propriétaire qui a le choix du prestataire du service).

article 3

Le propriétaire met à disposition du CPAS du personnel d'entretien afin d'assurer le nettoyage des biens mis à disposition avant et après la location.

article 4

Les biens sont mis à disposition du CPAS dans l'état où ils se trouvent, bien connu du CPAS qui déclare les avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état des biens correspond aux exigences de sécurité, de salubrité et d'habitabilité fixées par le code wallon du logement et par l'arrêté royal du 08 juillet 1997 déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Les parties conviennent qu'il sera procédé, au plus tard au moment de la mise à disposition effective, à l'établissement d'un état des lieux à l'amiable.

Un constat de l'état des lieux sera établi selon les mêmes modalités lors de la remise à disposition du bien à la Commune.

article 5

Le CPAS ne pourra apporter à l'immeuble aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisés, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.

article 6

Pendant toute la durée de mise à disposition, le CPAS veille au maintien de la salubrité minimale du logement et visite régulièrement le logement.

Le CPAS intègre dans la convention d'occupation précaire qu'il conclut avec les bénéficiaires du logement de transit, outre l'établissement d'un état des lieux à l'entrée, une clause relative à ces visites et s'assure que ces derniers entretiennent le bien en bon père de famille.

article 7

Le CPAS est tenu, dès l'apparition d'un dommage au bien mis à sa disposition, d'informer immédiatement la Commune des réparations qui sont à charge de celle-ci et qui s'avéraient nécessaires.

article 8

Le CPAS est dispensé de souscrire une assurance de type multirisque habitation dans la mesure où la Commune, propriétaire de l'immeuble, a fait couvrir le bâtiment contre les périls suivants: incendie, risque électrique, protection juridique, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, dégâts des

eaux et bris de vitres. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bâtiment, le cas de malveillance excepté, et ne sortira ses effets que concernant le bâtiment.

N°16.

Objet : TUTELLE sur les actes des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus : F.E. Racour : compte 2020.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Arrêtés royaux du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;

Vu le décret du 13 mars 2014 portant sur la tutelle des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le compte de 2020 a été reçu à l'administration communale en date du 22 janvier 2021 ;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique sur ce compte a été reçue le 22 janvier 2021 ;

Considérant que le dossier complet a été transmis en date du 22 janvier 2021 ;

Considérant que le compte 2019 et budget 2020 ont été approuvés par le Conseil communal respectivement en séances des 20 février 2020 et 10 septembre 2019 ;

Considérant que la décision de l'Evêché, organe représentatif du culte catholique, a été reçue en date du 03 février 2021 ;

Considérant que le délai de tutelle pour la commune est le 05 mars 2021 ;

Considérant que le compte présenté est conforme et ne présente aucune remarque émise par l'Evêché ;
Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix pour et 1 abstention (COULEE L.) ;

Prend connaissance de l'approbation du compte 2020 de la Fabrique d'église de Racour par expiration du délai de tutelle qui se présente comme suit :

Compte 2020

Total Recettes 514.297,05

Total Dépenses 513.968,10

Total **328,95**

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Racour.

N°17.

Objet : CCCA : Rapport financier 2020 des activités du CCCA.

LE CONSEIL,

Considérant l'article 15 de la Charte de fonctionnement approuvée par le Conseil en séance du 30 mai 2013 ;

Considérant que l'année 2020 fut une année particulière et que la plupart des activités du Conseil Consultatif Communal des aînés ont été annulées;

A l'unanimité ;

Approuve le rapport financier 2020 suivant :

Bilan Activités CCCA 2020					
ACTIVITES	RECETTE	DEPENSE	ACTIF	PASSIF	SOLDE
	S	S			
Activités mensuelles	2.000	4.000			
Janvier			166,00	275,60	-109,60
Février (lotto)			157,50	354,31	-196,81
Mars (annulé)					
Avril (annulé)					

Mai (annulé)						
Juin (annulé)						
Septembre (annulé)						
Octobre (annulé)						
Novembre (annulé)						
Décembre (annulé)						
TOTAL				323,50	629,91	-306,41
Balades pédestres	500	750				
Lincet				55,00	106,20	-51,20
Racour (gratuit)				0,00	0,00	0,00
TOTAL				55,00	106,20	-51,20
Activités culturelles (divers)	2.000	3.500				
Cinéma (04/02/2020)				235,00	838,00	-603,00
TOTAL				235,00	838,00	-603,00
Cours de gym	250	1.000				
cours 1er semestre					200,00	-200,00
cours 2e semestre (annulé)						
TOTAL					200,00	-200,00
Activités inter-générationnelles	2.500	4.500				
Vœux et gaufres résidence					48,75	-48,75
TOTAL						-48,75
Voyage annuel	3.000	6.000				
Annulé						
TOTAL						
Séjour pensionnés (côte belge)	18.000	19.000				
Annulé						
TOTAL						
TOTAUX	28.250	38.750		613,50	1774,11	-1209,36

N°18.

Objet : CCCA : Rapport d'activités 2020.

LE CONSEIL,

Considérant l'article 15 de la Charte de fonctionnement approuvée par le Conseil en séance du 30 mai 2013;

A l'unanimité;

Approuve le rapport dont le texte qui suit est rédigé par le secrétaire du CCCA, Monsieur Pierre Paulus:

Monsieur le Bourgmestre,

Madame l'Echevine,

Messieurs les Echevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Monsieur le Directeur général a.i.,

Rapport annuel 2020 des activités du CCCA

Quel bouleversement subit : l'infiniment petit a colonisé nos existences !

Le Covid-19 a manifestement sapé, non seulement la propension de nos événements festifs, mais aussi mis à la diète nos contacts familiaux et amicaux, distillé nos rapports sociaux au goutte à goutte. Ainsi l'ivraie a spolié le champ de nos activités prévues, nous éloignant, pour cause, de nos seniors :

« certains tristement isolés, grignoté leur esprit, torturé leur corps. N'oublions pas... ».

Que 2021 canalise vivement vers nous des joies, des promesses, des découvertes, des voyages, des retrouvailles, nos amitiés, en un vaste champ de blé vierge d'ivraie !

Le mercredi 29 janvier : premier thé-dansant de l'année. Pour nos seniors, convivialité et pas de danse, allant retrouvé.

Le mercredi 04 février : séance cinéma à Waremme pour le film « Je voudrais que quelqu'un m'attende quelque part ». C'est ce que nous attendons tous avec impatience actuellement !

Le mercredi 19 février : le Lotto. Mesdames, Messieurs, tenter votre chance, un petit lot agrmente la journée.

Le mercredi 11 mars : promenade guidée à Hannut, annulée pour cause de mauvais temps.

Le mercredi 14 octobre : promenade à Lincet. Notre terroir mérite, quelquefois, toute notre attention.

Le mercredi 18 novembre : promenade à Racour et découverte du site « La Platte tombe ». Rome y est présente ; toutefois, un absent de marque, César.

Le mardi 15 décembre : distribution des gaufres à la MRS de Racour. Les artisans : Martine, Marie-Madeleine, Théa et Patricia. La convoyeuse, Eliane.

Puisse ce petit présent avoir rendu quelque espoir à tous ces seniors éloignés des leurs et, qui plus est, en souffrance mentale et/ou physique.

Le mardi 22 décembre : un carton décoré d'une lanterne et porteur de vœux a été déposé à la MRS par Martine et Luc, initiateurs du projet.

Au Conseil communal et aux membres de l'administration nous adressons toute notre gratitude pour leur soutien.

Lincet, le 14 janvier 2021,

Le Secrétaire,

Pierre PAULUS.

N°19.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.

LE CONSEIL,

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 janvier 2021 ;

A l'unanimité ;

Approuve le procès-verbal tel que présenté.

Question de Madame Jacqueline BAUDUIN :

- Où en est le dossier des bas-côtés de la Vieille église?

Question de Monsieur David DOGUET :

- L'appel à projet "Wallonie cyclabe", avez-vous participé?

Question de Monsieur Eric VANDEVELDE :

- En face de chez M. Daloze E., il y a les pavés des trottoirs qui s'enfoncent, ne faudrait-il pas appeler la SWDE?

HUIS CLOS

Le Président lève la séance, il est 20 H 20.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire

1er Échevin - Président de séance

Marie-Cécile WIAMS

Albert MORSA
